



Les travaux d'économies d'énergies et les équipements qui ouvrent droit au crédit d'impôt

(Nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2006)

Le crédit d'impôt s'applique au titre de **l'habitation principale** du contribuable situé en France.

- **15 %** pour les **chaudières basse température** dans le cas d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans,
- **25%** pour les équipements de **raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.
- **25 %** pour les **chaudières à condensation**, les **matériaux d'isolation thermique** et le **calorifugeage** ou la **régulation** d'une installation de production ou de diffusion de chaleur dans le cas d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans
ou bien 40% lorsque ces dépenses concernent un logement achevé **avant le 1^{er} janvier 1977** (attesté dans l'acte notarié) et sont réalisées **au plus tard** le 31 décembre de la **deuxième année** suivant celle de son acquisition.
- **50 %** pour les **équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** ainsi que les pompes à chaleur (dont la finalité essentielle est la production de chaleur), pour un **logement achevé, neuf ou en construction**.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES du MATERIEL ELIGIBLE :

	Matériels	Caractéristiques et performances
ISOLATION THERMIQUE ET REGULATION DU CHAUFFAGE 25 ou 40%	Isolants murs et planchers <i>(plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toiture-terrasse, mur en façade ou en pignon)</i>	$R \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, soit 10 cm d'isolant classique
	Isolants sous toiture	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, soit 20 cm d'isolant classique
	Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w < 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$: double vitrage à isolation renforcée $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$: vitrage à faible émissivité
	Doubles fenêtres	$U_w < 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$: double vitrage à isolation renforcée
	Volets isolants	$R \geq 0,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (volets + lame d'air)
	Calorifugeage des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Régulation de chauffage ou de production d'ECS	Réglage manuel ou automatique et programmation
ENERGIES RENOUVELABLES 50%	Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou certification Solar Keymark
	Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses avec un rendement $\geq 65\%$ (les équipements labellisés flamme verte 2005 sont éligibles) dont :	
	poêles ¹	norme NF EN 13240 et EN 14785 (à partir de 2006 pour les poêles à granulés)
	foyers fermés, inserts	normes NF EN 13229 ou NF D 35376
	Cuisinières-appareil de chauffage (fourneaux bouilleurs)	norme NF EN 12815
	chaudières < 300 kW	normes NF EN 303.5 ou EN 12809
Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 ou NF EN 61646	
Systèmes de fourniture d'électricité	à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	

¹ Attention : En 2005, les poêles à granulés étaient éligibles au crédit d'impôt avec la norme NF EN 13240. A partir de 2006, c'est la norme EN 14785 qui est exigée.



POMPES A CHALEUR (PAC) 50%	Pompes à chaleur « géothermiques »	<u>Pour les PAC géothermiques à capteur fluide :</u> COP ² ≥ 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C.
	Pompes à chaleur air/eau Pompes à chaleur air/air de type « multisplit » (y compris DRV) ou « gainable »	<u>Pour les autres types de PAC géothermiques et pour les PAC air/air :</u> COP ≥ 3 pour une température d'évaporation de +7°C selon la norme d'essai 14511-2 Et pour la PAC air/air il est impératif de remplir les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'appareil doit-être centralisé sur une unité extérieure - son fonctionnement doit être garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C - sa puissance calorifique thermodynamique restituée supérieure ou égale à 5kW à une température extérieure de + 7°C - installation finale contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004.

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 est de :

- 8 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée), **16 000 € pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune et 400 € supplémentaire par personne à charge (au sens des articles 196 à 196 B du CGI). Cette dernière somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'enfants à charge égale des parents.
- Il y a la possibilité pour deux personnes **non mariées ou pacsées de bénéficier chacune du plafond de 8000 €** si la facture est bien aux deux noms et si l'entreprise a indiqué sur la facture que les deux personnes ont payé soit par chèques séparés, soit avec un compte joint.
- le montant pris en compte concerne **le coût TTC des équipements (matériel uniquement) déduction faite des autres aides à l'investissement perçues** (ex : la prime du Conseil Régional sera déduite sauf la partie portant sur la main d'œuvre).
- La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration de revenus de l'année de réalisation des travaux (date de facturation faisant foi). Cette déclaration est réalisée en général l'année suivante.

Le crédit d'impôt est accordé sur **présentation des factures de l'entreprise ayant réalisé les travaux**, mentionnant l'**adresse**, la **nature**, le **montant** ainsi que les **caractéristiques** et les **critères de performances de l'installation** (bien préciser les normes, les coefficients, ...).

Il est soit déduit de l'impôt à payer, soit versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

**Pour toute question, contacter :
Impôts Service au 0 820 32 42 52**

Références :

- . Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005-01-04 (article 90)
- . Arrêté ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 9 février 2005 codifié à l'article 18 bis de l'annexe IV au Code Général des Impôts.
- . pour les poêles à granulés : journal officiel du Sénat question écrite n° 16678 et réponse publiée le 26/05/2005 page 1490.
- . Arrêté du 12 décembre 2005 : nouvelles caractéristiques des pompes à chaleur éligibles.
- . Loi de Finances 2006 voté le 20 décembre 2005

HESPUL
 114, Boulevard du 11 novembre 69100 VILLEURBANNE
 Tel / Fax : +33 4 37 47 80 90 du mardi au vendredi 9h -12h30 et 14h -17h30 info@hespul.org www.hespul.org

² COP - Coefficient de performance : la performance énergétique d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.